

CODE ELECTORAL

UNION DES GABONAIS AU GHANA



Fraternité – Travail – Excellence

ORGANISATION À BUT NON LUCRATIF

Company Limited by Guarantee – Companies Act, 2019 (Act 992)

N° d'enregistrement : CG208640821

Siège : Accra, République du Ghana

DOCUMENT INSTITUTIONNEL

Version 2026

UGG-CODE ELECTORAL-2026

Mail: uniondesgabonais@gmail.com

Tel: +233(0)278881223

Facebook : Union des gabonais au -UGG

Article 1 — Objet et primauté des Statuts

Le présent Code électoral fixe les règles applicables à l'organisation et au déroulement de l'élection du Président et du Vice-Président de l'Union des Gabonais au Ghana (UGG). Il complète les Statuts de l'UGG. En cas de contradiction, les Statuts prévalent.

Article 2 — Commission électorale

Les élections sont organisées par une Commission électorale indépendante, installée conformément aux Statuts. Son bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les membres de la Commission doivent être membres actifs de l'UGG, jouir d'une bonne moralité, faire preuve d'impartialité et ne peuvent être candidats à l'élection qu'ils sont chargés d'organiser ni faire campagne en faveur d'un candidat.

Article 3 — Attributions de la Commission électorale

La Commission électorale établit la liste électorale, reçoit et vérifie les candidatures, publie la liste des candidats retenus, organise la campagne officielle, prépare et supervise le scrutin, procède au dépouillement, proclame les résultats provisoires et établit les rapports électoral et financier.

Elle applique les Statuts et le présent Code et ne peut modifier les règles électorales pendant le processus électoral.

Article 4 — Corps électoral

Est électeur tout membre actif de l'UGG remplissant les conditions prévues par les Statuts et à jour de ses obligations envers l'UGG à la date de clôture de la liste électorale.

Chaque électeur dispose d'une seule voix. La liste électorale définitive est clôturée trois (3) jours avant le scrutin.

Article 5 — Conditions de candidature à la Présidence

Pour être candidat à la Présidence de l'UGG, il faut :

- être de nationalité gabonaise ;
- être âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans ;
- être membre actif de l'UGG et à jour de ses obligations ;
- justifier d'une présence régulière au Ghana depuis au moins trois (3) ans ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- ne pas être sous le coup d'une sanction incompatible avec une candidature ;
- présenter un candidat à la Vice-Présidence ;
- présenter un programme de mandat ;
- déposer un dossier complet dans les délais fixés par la Commission électorale.

Le Président et le Vice-Président constituent un ticket électoral unique.

Article 6 — Frais de candidature

Les frais de candidature à la Présidence de l'UGG sont fixés à trois mille Ghana cedis (GH¢ 3 000).

Ces frais sont obligatoires, définitivement acquis et non remboursables, quelle que soit l'issue de l'élection, notamment en cas de défaite, de retrait volontaire après validation de la candidature ou de non-participation au scrutin.

Ils contribuent aux dépenses d'organisation de l'élection. À la fin du processus électoral, la Commission présente un rapport financier et tout reliquat est reversé à la caisse de l'UGG.

Article 7 — Dépôt et validation des candidatures

Le dépôt des candidatures débute à l'ouverture officielle du processus électoral. La Commission électorale communique les dates et délais à la communauté par les canaux officiels de l'UGG.

Elle vérifie la conformité de chaque dossier aux Statuts et au présent Code. Tout rejet d'une candidature doit être motivé et communiqué au candidat concerné.

Article 8 — Présentation des candidats

Chaque candidat à la Présidence présente son programme devant la communauté lors d'une rencontre officielle organisée par la Commission électorale.

Il dispose de quinze (15) minutes en français pour présenter son programme et de cinq (5) minutes en anglais pour en faire la synthèse. La Commission garantit un traitement équitable à tous les candidats.

Article 9 — Campagne électorale

La campagne commence à la date fixée par la Commission après validation des candidatures et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Sont interdits notamment l'achat de voix, les menaces, les violences, la diffamation, la fraude ainsi que l'utilisation abusive des ressources ou plateformes officielles de l'UGG au profit d'un candidat.

Article 10 — Organisation du scrutin

L'élection est organisée au plus tard quatre (4) semaines après l'installation de la Commission électorale, conformément au calendrier publié.

Le vote est personnel et secret. La Commission détermine les modalités matérielles du scrutin en garantissant l'identification des électeurs, la transparence et la sécurité du vote.

Article 11 — Mode d'élection

Le Président et le Vice-Président sont élus ensemble sur le même ticket.

Est élu au premier tour le ticket ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun ticket n'obtient cette majorité, un second tour est organisé entre les deux tickets arrivés en tête. Au second tour, le ticket ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est déclaré élu.

Article 12 — Candidature unique

Lorsqu'un seul ticket est définitivement retenu, il est soumis au vote des membres. Il est élu s'il obtient plus de cinquante pour cent (50 %) des suffrages valablement exprimés. À défaut, un nouveau processus de candidature est organisé.

Article 13 — Dépouillement et proclamation des résultats

Le dépouillement intervient immédiatement après la clôture du scrutin, sous l'autorité de la Commission électorale et en présence des représentants des candidats.

Un procès-verbal indique notamment le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins nuls, de suffrages valablement exprimés et les voix obtenues par chaque ticket. La Commission proclame ensuite les résultats provisoires.

Article 14 — Contestations

Tout candidat peut contester une irrégularité substantielle ou les résultats dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant leur proclamation provisoire.

Toute contestation doit être écrite, motivée et accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments de preuve. Elle est examinée par l'organe compétent prévu par les Statuts avant la proclamation définitive.

Article 15 — Durée et limitation du mandat présidentiel

Le Président est élu pour un mandat d'un (1) an, renouvelable une seule fois.

Une même personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats présidentiels au total. Après l'accomplissement de deux mandats, consécutifs ou non, elle n'est plus éligible à la fonction de Président de l'UGG.

Article 16 — Passation de pouvoirs

Après la proclamation définitive des résultats, le Bureau sortant organise la passation avec le Bureau entrant dans un délai maximal de quinze (15) jours.

La passation comprend notamment les documents administratifs, archives, comptes et relevés bancaires, patrimoine, contrats, rapports, accès numériques et autres biens appartenant à l'UGG. Un procès-verbal de passation est établi et signé.

Article 17 — Adoption, modification et entrée en vigueur

Le présent Code électoral est adopté par l'Assemblée Générale de l'UGG.

Toute modification du Code doit être approuvée conformément aux Statuts. Aucune modification substantielle des règles électorales ne peut prendre effet pour une élection dont le processus a déjà officiellement commencé.

Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

PAGE D'ADOPTION

Le présents Code électoral consolidé de l'Union des Gabonais au Ghana a été examiné et adopté par l'Assemblée Générale réunie à _____, le ____ / ____ / 2026.

Validation et apposition du cachet officiel

Le Président de l'Union des Gabonais du Ghana

Nom complet :



M. ONDO BIYOGHE Fortunat